

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE  
N°2023-03

PAYS LANDES NATURE COTE D'ARGENT – CONVENTION OCCUPATION LOCAL AVENUE DE LA  
GARE – REZ DE CHAUSSEE

Le Maire de la commune de MIMIZAN,  
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à agir dans le cadre des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la demande du Président du Pays « Landes Côte d'Argent » de conclure une nouvelle convention d'occupation du rez de chaussée du local propriété de la Commune de Mimizan, situé au 2 Avenue de la Gare à Mimizan pour l'hébergement des bureaux du Pays,

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : de traiter avec le Pays « Landes Côte d'Argent » représenté par son Président Monsieur GOMEZ Arnaud, une convention précaire et révocable pour l'occupation du rez de chaussée du local situé 2 Avenue de la Gare à Mimizan.

Article 2 : de fixer à 1 AN la durée de la convention qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre annexe au registre des délibérations du conseil municipal.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MIMIZAN, le 11 janvier 2023

Frédéric POMAREZ,  
Maire de Mimizan



Notifié le  
à

Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire  
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 18/01/2023  
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :  
040-214001844-20230111-DEC202303-AR

et de la publication électronique le 18/01/2023  
Fait en mairie de Mimizan, le 18/01/2023



Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023



ID : 040-214001844-20230111-DEC202303-AR



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

**PAYS LANDES NATURE COTE D'ARGENT**

**N°2 : Rez de Chaussée**

**BUREAU Rez de Chaussée**

**Sis à MIMIZAN**

**AVENUE DE LA GARE**

**N°2**

**Du 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

**Au 31 DECEMBRE 2023**

Entre les soussignés

**Monsieur POMAREZ Frédéric, Maire de la Commune de MIMIZAN, dûment habilité à agir par décision n°2022-03 du 11 janvier 2023 prise en vertu de la délibération du Conseil municipal du 13 juillet 2020,**

Désigné ci après le « concédant »

Et

**Monsieur GOMEZ Arnaud, président du Pays Landes Nature Côte d'Argent**

Désigné ci après « l'occupant »

Il a été conclu une convention d'occupation précaire portant sur les locaux ci après désignés.

**DESIGNATION**

Les lieux loués consistent en des **bureaux situés au Rez de Chaussée**

L'occupant déclare avoir visité les lieux. L'occupant déclare s'en contenter dans l'état de réparation et d'entretien dans lequel il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance.

L'occupant devra entretenir les lieux loués en bon état. Il s'engage à effectuer sans délai toutes les réparations qui s'avèreront nécessaires, à l'exception des grosses réparations, définies à l'article 605 du Code Civil.

Il ne pourra procéder à aucun changement de distribution des lieux loués, ni à aucune démolition sans l'autorisation expresse de la collectivité. Dans tous les cas, les travaux seront exécutés sous la surveillance du concédant. L'installation d'une enseigne devra faire l'objet d'une autorisation expresse du concédant.

L'occupant devra laisser l'accès aux locaux aux représentants du concédant, chaque fois que celui-ci en fera la demande.

**DESTINATION DES LIEUX LOUES**

L'occupant devra occuper les lieux par lui-même, paisiblement, conformément aux Articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Les locaux devront être et demeurer affectés aux missions **du Pays Landes Nature Côte d'Argent**.

L'occupant s'interdit de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, de sous-louer en tout ou partie et de céder son droit à la présente convention.

**DUREE**

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de **1 AN** qui commencera à courir le **1<sup>er</sup> JANVIER 2023** pour se terminer le **31 DECEMBRE 2023** avec faculté pour le preneur et le bailleur de mettre fin à la convention moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du PAYS, ou en cas de manquement à l'une des obligations par l'une ou l'autre des parties.

**LOYER**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer principal mensuel de **245,37 €**

**REVISION**

Ce loyer sera révisé automatiquement au terme de chaque année du contrat.  
Le montant du loyer sera indexé sur l'indice des Loyers d'Activité Tertiaire (base du 3<sup>ème</sup> trimestre).

**CHARGES**

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et sous celles-ci après prévues.

- Concernant les charges en abonnement et consommation d'eau, d'électricité et de chauffage, celles-ci sont comprises dans le montant du loyer
- Concernant l'usage et la consommation du téléphone et d'internet, l'occupant devra s'en entretenir directement avec les organismes compétents.

**CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme du loyer et des charges justifiées, et deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux, la présente location sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Si, en ce cas, l'occupant se refusait à quitter les lieux, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance rendue par le Juge des Référés.

Il est également convenu qu'à défaut de souscription d'assurance pour les risques locatifs avant l'entrée dans les lieux, puis chaque année pendant la durée du contrat, et un mois après commandement de payer resté infructueux, la présente location sera résiliée de plein droit.

Toute offre de payer après les délais ci-dessus fixés ne ferait pas obstacle à la résiliation de la location acquise au concédant.

**CONGE - RENOUELEMENT.**

La convention se terminera à la date indiquée dans le paragraphe « DUREE ».  
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'occupant.

Le concédant peut délivrer une proposition de renouvellement du présent contrat de location assortie d'une augmentation de loyer, si celui-ci est manifestement sous-évalué.

**CONGE**

Le concédant peut délivrer congés pour l'un des motifs suivants :

- vente du local ;
- reprise du local pour l'occuper lui-même ou l'un des établissements ou collectivités publics dont il fait partie ;
- réalisation d'une opération d'intérêt général ;
- motif sérieux et légitime tel que l'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations ;
- cessation de fonction pour quelque cause que ce soit. Dans ce cas, le présent contrat deviendra caduc au maximum un mois jour pour jour après la date de cessation de fonction, sans autre forme de préavis.

Le congé sera délivré 6 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception, ou par exploit d'huissier. A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des lieux loués.

**RESPONSABILITE**

Le concédant décline toute responsabilité en cas de vol, de cambriolage ou de détournement.

Le concédant ne pourra supporter aucune responsabilité du fait des accidents, tant corporels que matériels, ni des dommages et préjudices de quelque nature qu'ils soient résultant de l'occupation des lieux quand bien même les réparations seraient rendues nécessaires par cas fortuit ou vice de la construction ou que les dommages aient leur origine dans une de ces causes.

**ASSURANCE**

L'occupant souscrira, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins, et des tiers ainsi que les dommages causés à ses aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises, et autres biens situés dans les locaux par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, le vol, les



dégâts des eaux et les risques naturels. La garantie « vol » sera étendue aux détériorations immobilières et au vandalisme.

## ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile attributif de juridiction pour l'exécution du présent bail, à savoir :

- le concédant à la Mairie de MIMIZAN ;
- l'occupant dans l'immeuble loué.

A MIMIZAN LE 11 janvier 2023

Le concédant

Monsieur **POMAREZ Frédéric**, Maire de MIMIZAN



L'occupant

Madame **GOMEZ Arnaud**, président du Pays Landes Nature Côte d'Argent

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023



ID : 040-214001844-20230111-DEC202303-AR